



Avis n° R-15/2022 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de l'Initiative pour un devoir de vigilance

Présents : Pierre Calmes (président)
Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

En date du 30 novembre 2022, l'Initiative pour un devoir de vigilance a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de publication datée du 27 octobre 2022 au Ministère des Affaires étrangères et européennes (le « MAEE ») portant sur :

- a) le rapport du comité interministériel sur l'opportunité de légiférer sur le devoir de diligence ;
- b) la position du Gouvernement sur une législation en matière du devoir de diligence concernant les droits humains et les entreprises.

Par courrier du 18 novembre 2022, le Ministère des Affaires étrangères et européennes n'a pas communiqué les documents sollicités mais a divulgué les éléments principaux de la position du Gouvernement luxembourgeois sur la Proposition de la Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (la « Proposition de directive »).

Suite à la demande de la CAD de lui soumettre une prise de position jusqu'au 12 décembre 2022 au plus tard, le MAEE lui a fait parvenir sa prise de position par courriel du 14 décembre 2022.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 15 décembre 2022.

Il ressort de la lettre du MAEE du 18 novembre 2022 et de sa prise de position du 14 décembre 2022 que les documents visés aux lettres a) et b) ci-dessus n'existent pas.

Par conséquent, la demande d'accès relative à ces documents se situe en dehors du champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi et est à déclarer irrecevable.

La CAD tient à préciser que les demandes d'accès en vertu des articles 3 à 5 de la Loi, tout comme les saisines de la CAD sur base de l'article 10 de la Loi, visent uniquement la communication et non la publication des documents concernés. En d'autres termes, la Loi ne garantit pas aux personnes physiques et morales le droit d'exiger la publication d'un document, mais uniquement la communication conformément aux modalités prévues à

l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi. Par contre, l'article 2 de la Loi impose aux organismes une obligation de publication spontanée (et non pas sur demande) des documents accessibles.

En ce qui concerne les lignes directrices définissant la position du Gouvernement luxembourgeois sur la Proposition de directive, telles que mentionnées dans la lettre de saisine du 30 novembre 2022, la CAD constate qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une demande d'accès auprès du MAEE ; en effet, la demande d'accès du 27 octobre 2022 n'en fait mention. La CAD rappelle que les demandes d'avis auprès de la CAD sur base de l'article 10 de la Loi ne peuvent que porter sur les documents qui ont fait l'objet d'une demande de communication auprès de l'organisme concerné et dont la communication a été refusée, en tout ou en partie, par ce dernier.

Dès lors, la demande relative aux lignes directrices définissant la position du Gouvernement luxembourgeois sur la Proposition de directive est irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 19 décembre 2022.